



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Acces aux documents administratifs

Question écrite n° 6409

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande a M. le Premier ministre de bien vouloir lui preciser si la liberte d'accès aux documents administratifs, instauree par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 modifiee, necessite neanmoins des administres de motiver leur demande et si elle s'exerce, dans les memes formes et conditions, lorsque la demande de communication emane d'une personne morale ou d'un etranger. En outre, il souhaiterait savoir si la notion de « demande abusive » a ete definie par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou par le juge administratif.

Texte de la réponse

Le legislateur, anime de la volonte d'elargir le plus possible le champ des beneficiaires, n'a subordonne l'accès aux documents administratifs qu'a des exigences minimales. a) Les motifs qui conduisent a une demande d'accès a un document, n'ont pas a etre explicitement formulees par le demandeur lorsqu'il s'adresse a l'administration ou qu'il saisit la commission. L'administration ne peut exiger du demandeur qu'il lui indique les motifs de sa demande, ni meme l'usage qu'il entend faire des documents sollicites. b) Le droit d'accès aux documents administratifs est tres largement ouvert des lors que les documents dont il est demande communication ne compromettent aucun des interets mentionnes a l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Peuvent ainsi acceder aux documents administratifs des personnes physiques et les personnes morales de droit public ou prive. c) Le droit d'accès est ouvert par la loi du 17 juillet 1978 sans distinction de nationalite. Toute personne etrangere peut, comme tout citoyen francais, acceder a des documents administratifs. Le droit d'accès des personnes etrangeres a cependant ete restreint par deux dispositions de la loi no 80-538 du 16 juillet 1980 relative a la communication de documents et renseignement d'ordre economique, commercial ou technique a des personnes physiques ou morales etrangeres : - d'une part, l'article 1er de ce texte restreint la liberte d'accès des autorites publiques etrangeres aux documents ou renseignements d'ordre economique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature a porter atteinte a la souverainete, a la securite, aux interets essentiels de la France ou a l'ordre public ; - d'autre part, l'article 2 interdit a toute personne, sous reserve des traites et accords internationaux ratifies par la France, de demander, de rechercher ou de communiquer, par ecrit, oralement ou sous tout autre forme, un document ou renseignement d'ordre economique, commercial, industriel, financier ou technique tendant a la constitution de preuves en vue de procedures judiciaires ou dans le cadre de celles-ci. d) La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a ete conduite a declarer abusives certaines requetes dont elle etait elle-meme saisie apres refus de l'administration d'y faire droit. La notion de demande abusive n'a neanmoins pas fait l'objet d'une definition exhaustive par la CADA qui apprecie au cas par cas. Ont ainsi ete declarees abusives : les demandes nombreuses, systematiques et repetees formulees dans le but delibere de perturber le fonctionnement d'une administration ; les demandes de communication d'un document auquel le demandeur a deja eu accès, ou dont il est etabli qu'il a eu connaissance, par un moyen autre que ceux prevus par la loi du 17 juillet 1978.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6409

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3260

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4714